

**N° de dossier : R-4076-2018 phase 1**

Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement et de modification  
des Conditions de service et tarif d'Énergir, S.E.C. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019

**Le 30 janvier 2019**  
**Preuve de l'ACEF de Québec**  
**Page 1 de 15**

---

## **Régie de l'énergie**

### **Dossier R-4076-2018 phase 1**

Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
et de modification des *Conditions de service et tarifs* d'Énergir, S.E.C.  
à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019

### **Preuve de l'ACEF de Québec (ACEFQ)**

préparée par  
Jean-François Blain, analyste externe

Le 30 janvier 2019

## **TABLE DES MATIÈRES**

Introduction .....	3
1. Fixation des dépenses d'exploitation .....	5
2. Reconduction du taux de rendement .....	11
3. Modifications aux pièces du PGEÉ .....	12
Sommaire des recommandations .....	15

## **Introduction**

Le 10 décembre 2018, Énergir a déposé sa demande dans le présent dossier (B-0002), accompagnée des différentes pièces au soutien des conclusions recherchées en phase 1 (B-0005 à B-0010), requérant notamment que le dossier soit traité en deux phases.

Le 20 décembre 2018, la Régie a rendu la décision procédurale D-2018-189 (A-0002) par laquelle elle acceptait de procéder à l'examen du dossier en deux phases et reconnaissait d'emblée comme intervenants à la phase 1 du présent dossier les intervenants aux dossiers antérieurs R-4018-2017, R-3867-2013 et R-4027-2017. Dans cette même décision, la Régie convoquait une rencontre préparatoire le 8 janvier 2019 et fixait au 11 janvier 2019 l'échéance pour le dépôt des budgets de participation.

Le 8 janvier 2019, l'analyste de l'ACEFQ a participé à la rencontre préparatoire et, en absence du procureur de l'ACEFQ, a requis de la formation qu'elle autorise l'ACEFQ à déposer par écrit ses commentaires sur les enjeux à traiter en phase 1, la procédure et l'échéancier. Le 9 janvier 2019, l'ACEFQ a déposé ses commentaires (C-ACEFQ-0002).

Le 11 janvier 2019, l'ACEFQ a déposé son budget de participation pour la phase 1 du dossier (C-ACEFQ-0004).

Le 14 janvier 2019, la Régie a rendu la décision D-2019-002 (A-0007) par laquelle elle reportait l'examen de certains sujets en phase 2 et fixait le calendrier pour les étapes subséquentes de la phase 1. Dans cette décision, la Régie retenait les quatre sujets suivants pour examen lors de la phase 1 :

- la fixation des dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation), selon des indices externes au distributeur;
- la reconduction, pour l'année 2019-2020, du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9%;
- la reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le SPEDE;
- les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires.

Le 18 janvier 2019, l'ACEFQ a déposé sa demande de renseignements (DDR) No 1 adressée à Énergir.

Du 25 au 28 janvier 2019, l'ACEFQ a pris connaissance des réponses d'Énergir aux demandes de renseignement de la Régie, de l'ACEFQ, de la FCEI, du GRAME, du ROÉÉ, de SÉ-AQLPA et de l'UMQ (pièces B-0017 à B-0025), de même que des pièces Énergir-E doc 2 et Énergir-E doc 6 révisées (B-0026 et B-0027).

L'ACEFQ a également effectué une relecture des parties de la preuve pertinentes aux enjeux retenus par la Régie, de même qu'une révision de certaines pièces mentionnées en références dans les réponses aux DDR reliées au dossier R-3867-2013 et aux rapports annuels 2014 à 2018.

L'ACEFQ a confié à M. Jean-François Blain, analyste externe, le mandat de traiter des sujets en lien avec les intérêts qu'elle représente dans le cadre du présent dossier.

L'ACEFQ soumet une preuve qui traite de 3 sujets parmi les 4 retenus par la Régie :

- la fixation des dépenses d'exploitation en fonction d'une formule basée sur la croissance du nombre de clients et d'un indice d'inflation;
- la reconduction, pour l'année 2019-2020, du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9%;
- les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires.

## **1. Fixation des dépenses d'exploitation**

Pour les années financières 2019-2020 à 2021-2022 (trois ans), Énergir propose de déterminer les dépenses d'exploitation autorisées en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation) selon des indices externes au distributeur<sup>1</sup>.

Ainsi, selon la formule proposée, les dépenses d'exploitation de l'année 2020 (1<sup>er</sup> octobre 2019) seraient déterminées en prenant pour point de départ les dépenses d'exploitation autorisées de 2019 (D-2018-158) auxquelles serait appliquée la formule composée d'un indice d'inflation pondéré (I) et du taux de croissance du nombre de clients multiplié par un facteur d'escompte de 0,75.

L'indice d'inflation pondéré est lui-même constitué à 75 % de l'indice de rémunération moyenne (EERH de Statistique Canada) pour le Québec (moyenne mobile de 36 mois) et à 25 % de l'IPC Québec (moyenne mobile 12 mois). Ces proportions correspondent approximativement aux parts des dépenses d'exploitation associées respectivement à la masse salariale et aux « autres dépenses ».

Pour les tarifs prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'indice d'inflation pondéré serait de 2,2 %, soit la combinaison d'un indice d'inflation masse salariale de 2,4 % (75/100) et d'un indice d'inflation autres dépenses de 1,6 % (25/100). À cet indice d'inflation pondéré (I) de 2,2 % s'ajoute la croissance prévue du nombre de clients ( $G_p$ ), 1,6 %, multipliée par le facteur d'escompte de 0,75, soit 1,2 %. De sorte que l'ajustement des dépenses d'exploitation selon la formule :  $(1 + I) + (G_p \times 0,75)$  serait de 3,4 %.

Selon la formule proposée, les dépenses d'exploitation autorisées seraient revues au rapport annuel en fonction de la croissance réelle du nombre de clients de sorte que les gains de productivité seraient constatés sur la base des données réelles et donc dissociés des données prévisionnelles<sup>2</sup>.

En conclusion de la section 3.1 portant sur la formule de détermination des dépenses d'exploitation, Énergir présente (Graphique 1, page 18) une comparaison de l'évolution des dépenses d'exploitation selon la formule proposée à partir de l'année 2012 avec les dépenses d'exploitation autorisées (DT) et les dépenses d'exploitation réelles.

---

<sup>1</sup> B-0026, Énergir-E doc 2 révisé, page 11, lignes 1 à 6.

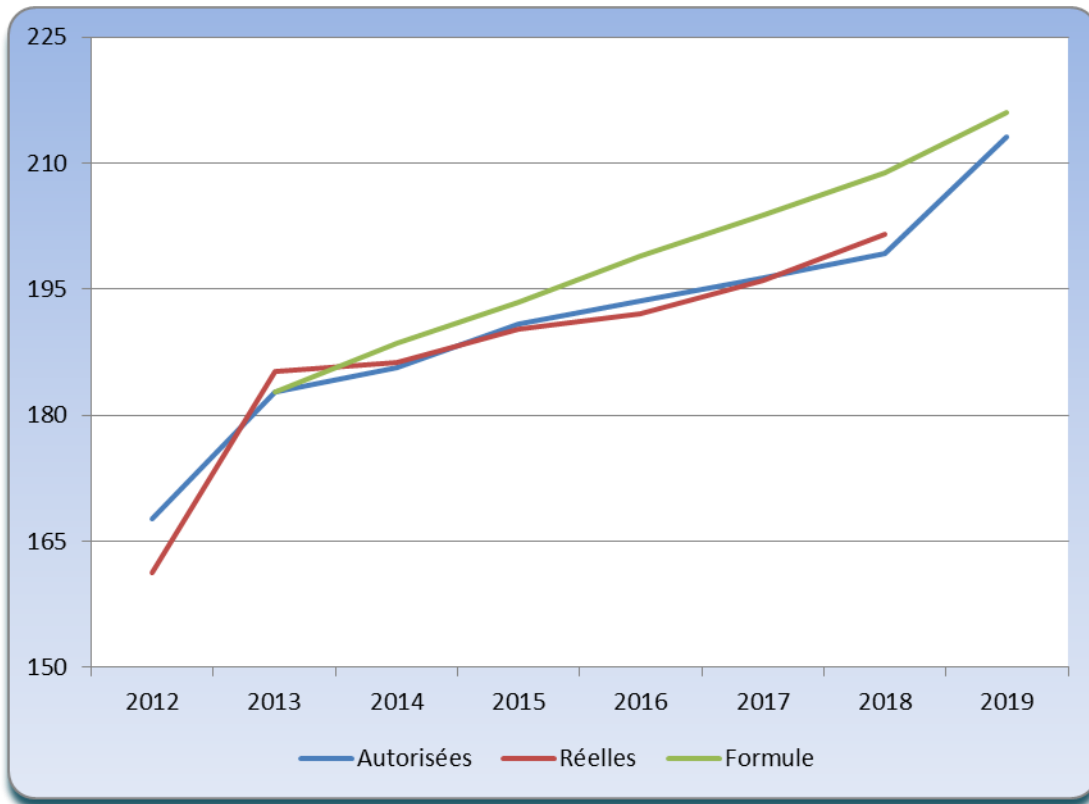
<sup>2</sup> B-0026, Énergir-E doc 2 révisé, section 3.1, pages 12 à 17.

Ce choix d'appliquer la formule à partir de l'année 2012 n'est pas anodin. Il permet notamment à Énergir de conclure que l'application de la formule aurait résulté en une croissance annuelle des dépenses d'exploitation de 3,0 % en moyenne de 2012 à 2019, avantageusement comparable à la croissance de 3,5 % / an des dépenses autorisées ou à celle de 4,2 % / an des dépenses réelles sur la même période.

Or, en choisissant l'année 2012 comme année de départ, Énergir se trouve à donner un « avantage de départ » important à sa formule puisque, en 2013, les dépenses d'exploitations autorisées et réelles ont subi une hausse exceptionnelle, de 9,0 % et de 14,9 % respectivement, occasionnée principalement par une augmentation importante du coût des avantages sociaux en 2013, soit 19,2 M\$ ou 40,8 %<sup>3</sup>. Mais si l'on illustre plutôt l'application de la formule en choisissant l'année 2013 comme année de départ, le portrait est tout autre.

### Dépenses d'exploitation 2012 à 2019

Formule appliquée à partir de 2013



<sup>3</sup> Voir R-4079-2018, B-0100, page 14.

On peut constater au graphique précédent qu'en prenant comme point de départ les dépenses d'exploitation autorisées de 2013 (182,7 M\$) et en leur appliquant pour chacune des années 2014 à 2019 les taux d'augmentation résultant de la formule proposée<sup>4</sup>, la croissance des dépenses d'exploitation résultant de la formule aurait dépassé celle des dépenses autorisées (DT) et des dépenses réelles, atteignant 216 M\$ en 2019.

Ce montant de 216 M\$ en 2019 qui aurait résulté de l'application de la formule à compter de 2013 est notamment supérieur aux dépenses d'exploitation de 213,1 M\$ autorisées lors du dernier dossier tarifaire (D-2018-158), en hausse de 7 % par rapport aux dépenses autorisées (199,2) du dossier tarifaire précédent (2018). Fait à noter, cette hausse de 7% des dépenses d'exploitation autorisées pour 2019 résulte principalement de l'augmentation des salaires (9,3 % en deux ans) et de celle des services professionnels et services externes (17,6 % en deux ans) par rapport à leur niveau historique de 2017<sup>5</sup>.

### Dépenses d'exploitation (M\$)

2003-2012

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Projetées CT</b>	112,7	118,3	123,2	128,5	132,0	132,0	144,6	154,5	158,6	167,6
<b>Réelles</b>	115,1	119,8	123,5	130,1	132,4	132,7	142,8	152,4	157,0	161,2
Augmentation %	5,8	4,1	3,1	5,3	1,8	0,2	7,6	6,7	3,0	2,7
dont salaires et avant. sociaux	99,6	107,0	112,6	117,6	119,5	118,2	127,0	134,5	140,9	154,6
Augmentation %	9,9	7,4	5,2	4,4	1,6	(1,1)	7,4	5,9	4,8	9,7
dont autres dépenses	39,4	42,3	43,8	44,8	41,5	46,1	48,5	51,3	53,0	47,6
Augmentation %	4,5	7,4	3,5	2,3	(7,4)	11,1	5,2	5,8	3,3	(10,2)
capitalisation	(23,9)	(29,6)	(32,9)	(32,2)	(28,6)	(31,6)	(32,7)	(33,4)	(36,8)	(41,0)

Un survol des données historiques relatives aux dépenses d'exploitation permet de constater que, de 2003 à 2012, l'augmentation des dépenses d'exploitation réelles a été de 40 % sur 9 ans, cumulativement, ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen de 3,8 %. La croissance des dépenses est cependant très variable, atteignant de 6 à 8 % certaines années, avec des périodes de croissance beaucoup plus modérée (2007-2008, 2011-2012).

La période suivante commence par une très forte hausse (2013) et se termine par une hausse assez importante des dépenses d'exploitation (2019). Entre ces deux années de fortes hausses,

<sup>4</sup> Voir la pièce B-0017, réponse 1.3 de la DDR No 1 de la Régie, Tableau en page 5, dernière ligne.

<sup>5</sup> R-4018-2017, D-2018-158, page 70, Tableau 9.

pendant les 5 dernières années historiques (2014 à 2018), l'augmentation annuelle moyenne des dépenses autorisées (DT) est de 1,75 % et celle des dépenses d'exploitation réelles est de 1,7 %. Pendant ces mêmes 5 années (2014 à 2018), l'application de la formule se serait traduite par une augmentation annuelle moyenne de 2,72 %<sup>6</sup>.

**Dépenses d'exploitation (M\$)**

2013-2019

**Selon la formule / année de départ 2013****/ année de départ 2019**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Projetées CT</b>	182,7	185,7	190,9	193,6	196,3	199,2	213,1			
Augmentation %	9,0	1,6	2,8	1,4	1,4	1,7	7,0			
<b>Réelles</b>	185,2	186,2	190,3	192,1	196,0	201,6				
Augmentation %	14,9	0,5	2,2	0,9	2,0	2,9				
<b>Formule</b>	182,7	188,5	193,4	198,9	203,8	208,9	216,0	219,7	226,5	233,5
Augmentation %		3,2	2,6	2,8	2,5	2,5	3,4	3,1	3,1	3,1

Dans l'ensemble, on peut donc dire que la formule proposée produit, cumulativement, un résultat comparable au taux de croissance annuel moyen des dépenses d'exploitation à condition que quelques années de forte hausse soient incluses dans la période utilisée pour la comparaison. Cependant, les conséquences de l'application de la formule varient significativement selon que l'on prend comme point de départ une année précédant une hausse importante des dépenses autorisées ou, plutôt, une année suivant une hausse importante des dépenses autorisées.

Dans le tableau ci-dessus, les dépenses d'exploitation résultant de l'application de la formule sont illustrées :

- pour les années 2014 à 2019, avec comme point de départ les dépenses autorisées de l'année 2013 (suivant une hausse importante) et avec les taux annuels résultant de la formule pour chacune des années suivantes;
- Pour les années 2020 à 2022, conformément à la proposition d'Énergir, en prenant comme point de départ les dépenses autorisées de 213,1 M\$ de l'année 2019 (suivant une hausse importante) et en utilisant un taux de croissance de 3,1 % pour les années 2020 à 2022, soit le produit d'un indice d'inflation pondéré de 2,2 % et d'une croissance du nombre de clients de 1,2 % ( x 0,75). L'indice pondéré retenu inclut un taux de croissance de la rémunération de 2,4 % et un IPC Qc de 1,6 %.

<sup>6</sup> Voir la pièce B-0017, réponse 1.3 de la DDR No 1 de la Régie, Tableau en page 5.



**N° de dossier : R-4076-2018 phase 1**

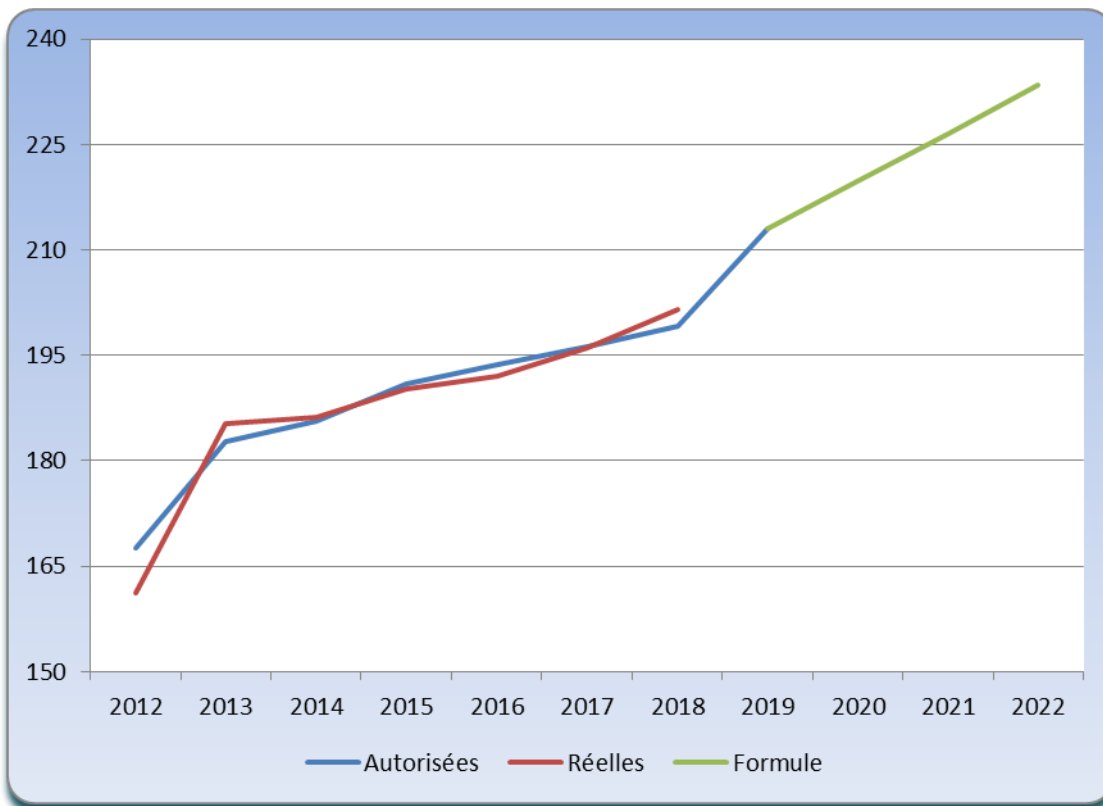
Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et tarif d'Énergir, S.E.C. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019

**Le 30 janvier 2019**  
**Preuve de l'ACEF de Québec**  
**Page 9 de 15**

Dans le graphique suivant, on peut constater que, si l'on retient la proposition d'Énergir en utilisant les dépenses autorisées de 2019 comme point de départ pour l'application de la formule, la croissance des dépenses d'exploitation autorisées pour les années 2020 à 2022 emprunte une trajectoire ascendante beaucoup plus prononcée que la tendance des dernières années historiques. En fait, l'application de la formule d'Énergir aux dépenses d'exploitation autorisées de 2019 avec un taux de 3,1 % / an en 2020-2021-2022, se traduirait par une augmentation cumulative des dépenses d'exploitation de 17,2 % en quatre ans, soit à partir de leur niveau autorisé au DT 2018 (233,5 M\$ en 2022 vs 199,2 M\$ en 2018).

**Dépenses d'exploitation 2012 à 2022**

Formule appliquée à partir de 2019



L'ACEFQ conclut donc que le choix de l'année de départ pour l'application d'une formule paramétrique du type de celle proposée est déterminant quant aux résultats qui en découleront.

**L'ACEFQ recommande de ne pas autoriser l'application de la formule en prenant comme point de départ les dépenses autorisées de l'année 2019 compte tenu de la distorsion significative que cela entraînerait par rapport au rythme annuel moyen de croissance des dépenses d'exploitation des dernières années.**

L'ACEFQ considère néanmoins que la formule paramétrique proposée comporte des caractéristiques acceptables, notamment la structure de l'indice d'inflation pondéré et la mise à jour des dépenses d'exploitation autorisées, lors du rapport annuel, sur la base de la croissance réelle du nombre de clients.

**L'ACEFQ recommande que l'application de la formule proposée, pour la fixation des tarifs de 2020 (1<sup>er</sup> octobre 2019), prenne pour point de départ les dépenses d'exploitation réelles de 2018, majorées des taux applicables en 2019 et en 2020 selon la formule et pour les deux années suivantes.**

## 2. Reconduction du taux de rendement

Au soutien de sa demande de reconduire le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé (et la suspension de l'application d'une formule d'ajustement automatique), Énergir fait valoir que les conditions financières et économiques actuelles sont comparables à celles qui prévalaient en 2013 et ayant mené la Régie (D-2013-003) à suspendre l'application de la FAA en janvier 2013 :

- le niveau exceptionnellement bas des taux sans risque, reflétés par le rendement moyen des obligations canadiennes (30 ans), et les écarts de crédit observés;
- l'instabilité des variables financières.

Au sujet de l'instabilité financière évoquée, Énergir soumet, en réponse à une DDR de l'UMQ<sup>7</sup>, des extraits du bilan financier et économique de décembre 2018 de la Banque du Canada qui fait état de multiples éléments (forte demande de logements, hausse du prix des habitations, accroissement du niveau d'endettement des ménages) qui contribuent à une intensification de la vulnérabilité financière de même que des inquiétudes grandissantes quant à la probabilité d'un éventuel ralentissement économique mondial alimentée notamment par les tensions commerciales et les hausses de droits de douane.

Dans sa décision D-2019-002, la Régie a décidé de ne considérer, en phase 1 du présent dossier, que pour l'année 2019-2020 la reconduction du rendement sur l'avoir ordinaire présumé et d'examiner la demande d'Énergir à cet effet pour les deux années subséquentes lors de la phase 2 du dossier.

Dans ces circonstances et considérant les motifs mis de l'avant par Énergir, **l'ACEFQ recommande d'accepter, pour l'année 2019-2020, la demande de reconduction du taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé.**

---

<sup>7</sup> B-0025, Énergir-F doc 7, pages 7 et 8.

### 3. Modifications aux pièces du PGEÉ

Pour les dossiers tarifaires de chacune des années à venir, Énergir propose de remplacer le contenu de la pièce portant sur le PGEÉ, GM-J doc 3, par un tableau présentant le budget annuel autorisé dans le cadre du dossier R-4043-2018 et, le cas échéant, les ajustements proposés et le budget annuel du PGEÉ ajusté<sup>8</sup>.

La présentation des résultats du PGEÉ ne se ferait que dans le cadre de l'examen du rapport annuel<sup>9</sup>. De plus, Énergir ne prévoit pas faire de mises à jour des prévisions budgétaires du PGEÉ pour les années 2018-2019 à 2022-2023 sauf pour certains cas d'exception<sup>10</sup>.

Quant à la nature des « ajustements à la marge » au budget annuel du PGEÉ qui seraient soumis dans le cadre d'un dossier tarifaire, Énergir indique qu'ils se limiteraient à « *des ajustements budgétaires à la base de référence à la suite de la proposition d'une nouvelle initiative (...) ou de modifications des modalités d'aide financière d'un programme ou volet existant.* » Selon les modalités proposées par Énergir, « *les données approuvées par la Régie (...) relatives aux demandes ponctuelles à la marge présentées dans un dossier tarifaire, seraient considérées aux fins de l'établissement des tarifs et deviendraient alors la nouvelle base de référence approuvée par la Régie pour les causes tarifaires subséquentes.* »<sup>11</sup>

L'ensemble des modalités proposées par Énergir concernant l'examen de son PGEÉ dans le cadre des dossiers tarifaires à venir repose sur la prémisse que la Régie aura approuvé, dans le cadre du dossier R-4043-2018 en cours, les budgets soumis par Énergir pour chacune des années 2018-2019 à 2022-2023<sup>12</sup>.

Par ailleurs, Énergir n'a pas répondu à plusieurs des questions posées par l'ACEFQ dans le cadre de ses demandes de renseignements par lesquelles nous demandions au distributeur de confirmer les faits suivants :

(nous soulignons)

- il n'est indiqué nulle part, à notre connaissance, ni dans la LRÉ ni dans la Loi sur TEQ que, dans le cadre du déploiement Plan directeur de TEQ, la Régie doit approuver

---

<sup>8</sup> B-0027, Énergir-E doc 6 révisé, page 4.

<sup>9</sup> B-0023, Énergir-F doc 5, réponse 1.5 et B-0024, Énergir-F doc 6, réponse 1.4.6.

<sup>10</sup> B-0017, Énergir-F doc 1, pages 9 et 10, réponse 4.1 et page 11, réponse 4.3 ainsi que B-0022, Énergir-F doc 4, page 2, réponse 1.

<sup>11</sup> B-0017, Énergir-F doc 1, réponse 4.1, page 10, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes.

<sup>12</sup> B-0017, Énergir-F doc 1, réponse 2.1, dernier paragraphe et réponse 4.1, page 10, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes de même que B-0024, Énergir-F doc 6, réponse 1.5.1.

initialement et préalablement les budgets des PGEÉ des distributeurs pour chacune des années à venir (horizon de 5 ans);

- la Régie a discrétion et, notamment, la formation saisie du dossier R-4043-2018 sera probablement appelée à déterminer la nature et les modalités de l'examen des PGEÉ des Distributeurs dans le cadre de leurs dossiers tarifaires de même que la nature et la portée des approbations requises annuellement pendant la période de déploiement du Plan directeur de TEQ;
- ni la Régie, ni la formation saisie du dossier R-4043-2018, n'ont disposé de ces questions pour l'instant;
- lors de l'audience du 18 octobre 2018 dans le dossier R-4043-2018, Énergir a fait des représentations auprès de la Régie en ce qui concerne l'encadrement du PGEÉ, le processus d'approbation et de suivi des programmes en efficacité énergétique, notamment lors des causes tarifaires annuelles, pendant la période de déploiement du Plan directeur de TEQ (2018-2023). Aux paragraphes 42 et 49 de sa plaidoirie (C-Énergir-0007), Énergir demande que lui soit accordée une plus grande marge de dépassement des budgets autorisés et que soit aboli le processus administratif d'examen des évaluations des programmes. La Régie n'a pas encore disposé de ces questions.

En réponse à la question 1.5 de la DDR No 1 de l'ACEFQ (B-0021, Énergir-F doc 2), le Distributeur indique :

*« L'audience pour le dossier R-4043-2018 est prévue en mars 2019. Une éventualité demeure que la Régie n'ait pas rendu sa décision finale sur les programmes, les volets et les prévisions budgétaires dans le dossier R-4043-2018 avant qu'Énergir n'ait déposé sa demande d'ajustement tarifaire en phase 2 du présent dossier. Dans cette éventualité, Énergir annonce qu'elle entend utiliser la proposition de budget annuel sous examen au volet 2 du dossier R-4043-2018 comme base de référence. Ainsi, sur réception de la décision finale du dossier R-4043-2018, si celle-ci a pour effet de réviser à la baisse les prévisions budgétaires (aides financières et dépenses d'exploitation du PGEÉ) Énergir veillera, en fonction de l'ampleur et de la matérialité des ajustements requis, soit à mettre à jour sa demande d'ajustement tarifaire de la présente Cause tarifaire ou à refléter les ajustements dans la mise à jour suite à la réception de la décision sur le fond du dossier R-4076-2018 phase 2. »*

Face à cette éventualité, l'ACEFQ juge nécessaire de soumettre les commentaires suivants.

D'abord, Énergir est le seul des trois distributeurs mis en cause dans le dossier R-4043-2018 à avoir soumis un budget couvrant chacune des 5 années correspondant au déploiement du Plan directeur de TEQ (2018-2023) et est le seul distributeur qui requiert – ou allègue la nécessité de

– l'approbation des budgets annuels de son PGEÉ *a priori* pour les cinq prochaines années. L'ACEFQ soumet que, quelles que soient les modalités d'examen des PGEÉ des distributeurs et les approbations requises dans le cadre de leurs causes tarifaires dont décidera la Régie, il est souhaitable que ce traitement soit uniforme, pour les mêmes motifs et aux mêmes fins.

Deuxièmement, les budgets annuels de son PGEÉ 2018-2019 à 2022-2023 soumis pour approbation par Énergir dans le cadre du dossier R-4043-2018 comporte une augmentation très importante (de l'ordre de 42 %) du budget prévu dès l'année 2018-2019 (26,203 M\$) par rapport au budget réellement dépensé en 2017-2018 (18,395 M\$)<sup>13</sup>. L'ACEFQ soumet qu'une telle augmentation de budget doit être considérée avec circonspection, *a fortiori* dans un contexte où ce budget constitue le point de départ des budgets annuels des quatre années subséquentes.

Pour l'ensemble de ces raisons, **l'ACEFQ** constitue qu'il est prématuré de disposer de la proposition de modifications des pièces du PGEÉ introduite par Énergir dans le cadre de la phase 1 du présent dossier et **recommande à la Régie de sursoir à sa décision sur les modifications de la présentation du PGEÉ dans l'attente des décisions que la formation saisie du dossier R-4043-2018 aura à rendre.**

**Subsidiairement, si la formation saisie du présent dossier considérait de rendre une décision sur cette demande d'Énergir, l'ACEFQ lui recommande d'indiquer qu'elle ne lie pas la formation saisie du dossier R-4043-2018 quant à toute décision qu'elle aurait à rendre dans l'exécution de son mandat**

---

<sup>13</sup> R-4043-2018, A-0022, R-4018-2017 phase 2, GM-J doc 3, page 17, Tableaux 4, 5 et 6.

## Sommaire des recommandations

### Concernant la fixation des dépenses d'exploitation,

L'ACEFQ recommande de ne pas autoriser l'application de la formule en prenant comme point de départ les dépenses autorisées de l'année 2019 compte tenu de la distorsion significative que cela entraînerait par rapport au rythme annuel moyen de croissance des dépenses d'exploitation des dernières années.

L'ACEFQ recommande que l'application de la formule proposée, pour la fixation des tarifs de 2020 (1<sup>er</sup> octobre 2019), prenne pour point de départ les dépenses d'exploitation réelles de 2018, majorées des taux applicables en 2019 et en 2020 selon la formule et pour les deux années suivantes.

### Concernant la reconduction du taux de rendement pour l'année 2019-2020

L'ACEFQ recommande d'accepter, pour l'année 2019-2020, la demande de reconduction du taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé.

### Concernant les modifications de la présentation des pièces du PGEÉ

L'ACEFQ recommande à la Régie de sursoir à sa décision sur les modifications de la présentation du PGEÉ dans l'attente des décisions que la formation saisie du dossier R-4043-2018 aura à rendre.

Subsidiairement, si la formation saisie du présent dossier considérait de rendre une décision sur cette demande d'Énergir, l'ACEFQ lui recommande d'indiquer qu'elle ne lie pas la formation saisie du dossier R-4043-2018 quant à toute décision qu'elle aurait à rendre dans l'exécution de son mandat